

1140

27 juin 1979

L. 2. 200.0.-DIS/dsa

3003 Berna, le 8 juin 1979

DistribuéEgypte, rapatriement d'avoirs suisses bloqués sur des comptes bancaires non transférables

Département des affaires étrangères. Proposition du 8 juin 1979
(annexe)
Département des finances. Co-rapport du 19 juin 1979 (adhésion)
Département de l'économie publique. Co-rapport du 21 juin 1979
(adhésion)

Conformément à la proposition, le Conseil fédéral

d é c i d e :

1. L'échange de lettres proposé entre l'Ambassadeur de Suisse au Caire et le Ministre égyptien des finances est approuvé.
2. L'Ambassadeur de Suisse au Caire est autorisé à procéder à l'échange de lettres dont il s'agit avec le Ministre égyptien des finances.
3. Le département des affaires étrangères est autorisé à publier, le moment venu, un appel public dans la Feuille fédérale à l'intention des détenteurs des avoirs bloqués en Egypte.
4. Le département des affaires étrangères est chargé de l'exécution.

Extrait du procès-verbal:

- BK 1 (Rc) pour exécution
- EDA 6 pour exécution
- EFD 7 pour connaissance
- EVD 7 (GS 5, BAWI 2) pour connaissance
- EFK 2 pour connaissance
- FinDel 2 " "

Pour extrait conforme:

Le secrétaire,
Shewalla



- 2 -

s.C.41.Eg.200.0.-DIS/dem

3003 Berne, le 8 juin 1979

DistribuéeNe va pas à la presseAu Conseil fédéral

Egypte. Rapatriement d'avoirs suisses bloqués
sur des comptes bancaires non transférables

I.

De nombreux ressortissants suisses ne résidant pas en Egypte ainsi que des personnes morales ayant leur siège en Suisse, qui sont contrôlées par des intérêts suisses, détiennent des avoirs déposés sur des comptes non transférables auprès de diverses banques égyptiennes. La totalité de ces biens s'élève à environ 750'000 livres égyptiennes, soit quelque 1,8 million de francs, au cours actuel.

Le Département fédéral des affaires étrangères avait saisi l'occasion du passage à Berne, le 17 avril 1978, du Vice-ministre égyptien du commerce, pour lui faire part du désir des autorités fédérales de conclure un accord avec les autorités égyptiennes prévoyant la reprise de ces avoirs par l'Ambassade de Suisse au Caire, au nom du Conseil fédéral, pour leur utilisation sur place.

./.

- 2 -

II.

Le 26 juillet 1978, le Ministre de l'économie et de la coopération économique informa notre mission diplomatique au Caire qu'il accédait à la proposition suisse et autorisait le déblocage de ces comptes.

Ainsi, l'Ambassade de Suisse en Egypte pourra disposer du montant de LE 750'000 en trois tranches annuelles de LE 250'000 chacune. Il est prévu que ces fonds seront destinés à couvrir une partie des dépenses provenant de la construction de la nouvelle chancellerie de notre Ambassade au Caire et à d'autres paiements locaux. La contre-valeur en francs suisses sera versée aux ayants droit en Suisse, au cours du jour, au fur et à mesure de l'utilisation des fonds par notre mission diplomatique.

Les modalités de l'exécution de l'accord qui sera passé avec les autorités égyptiennes sous forme d'un échange de lettres entre l'Ambassadeur de Suisse au Caire et le Ministre des finances sont contenues dans le texte ci-joint.

Cet accord n'entraînera pas d'obligations nouvelles, ni renonciation à des droits pour la Confédération, de sorte que l'approbation du Parlement n'est pas requise.

Il s'agit d'une solution ad hoc avec l'Egypte qui n'a pas la valeur de précédent pour d'autres pays.

Pierre Aubert

Annexes:

- texte de la lettre de l'Ambassadeur de Suisse au Caire au Ministre égyptien des finances;
- texte de l'appel public

./.

Extrait du procès-verbal

- DFAE en 5 exemplaires
 - DNF (Administration fédérale des finances)
 - DNEP (Office fédéral des affaires économiques extérieures)
- (pour information)

- 3 -

II.

Compte tenu de ce qui précède et d'entente avec le Département fédéral des finances ainsi qu'avec le Département fédéral de l'économie publique, nous avons l'honneur de vous faire la

proposition suivante :

- 1) L'échange de lettres ci-joint entre l'Ambassadeur de Suisse au Caire et le Ministre égyptien des finances est approuvé.
- 2) L'Ambassadeur de Suisse au Caire est autorisé à procéder à l'échange de lettres dont il s'agit avec le Ministre égyptien des finances.
- 3) Le Département fédéral des affaires étrangères est autorisé à publier, le moment venu, un appel public dans la Feuille fédérale à l'intention des détenteurs des avoirs bloqués en Egypte.
- 4) Le Département fédéral des affaires étrangères est chargé de l'exécution.

DEPARTEMENT FEDERAL DES AFFAIRES ETRANGERES

Pierre Aubert

Annexes :

- texte de la lettre de l'Ambassadeur de Suisse au Caire au Ministre égyptien des finances;
- texte de l'appel public

Extrait du procès-verbal

- DFAE en 5 exemplaires
- DFF (Administration fédérale des finances)
- DFEP (Office fédéral des affaires économiques extérieures)
(pour information)